



Dispositifs de soutien à l'activité de vos entreprises et autres points juridiques d'attention.

Chers tous,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous des informations relatives aux sujets suivants :

I. *Dispositifs de soutien à l'activité de vos entreprises*

1. Augmentation du taux minimum d'allocation d'activité partielle
2. Dispositifs de la sécurité sociale, OETH et versement mobilité : calcul de vos effectifs
3. Prolongation des aides à l'apprentissage
4. Prolongation des aides coûts fixes « consolidation » et « nouvelle entreprise consolidation »
5. Obligation de régularisation des montants d'aides perçus pour compenser les coûts fixes
6. Renforcement du prêt garanti par l'Etat
7. Exonération et allègement de charges sociales
8. Report de paiement des cotisations patronales

II. *Autres points juridiques d'attention*

1. Régime juridique de l'activité d'enfants influenceurs
2. Contrôles de la DGCCRF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur du luxe

I. **Dispositifs de soutien à l'activité de vos entreprises**

1. **Augmentation du taux minimum d'allocation d'activité partielle**

Pour rappel, le régime de l'activité partielle, tel que défini par le décret [n°2020-810](#) du 29 juin 2020, permet à l'employeur ayant constaté une baisse d'activité occasionnée par l'un des motifs listés à l'article R.5122-1 du Code du travail de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération des salariés.

En application de la nouvelle hausse du SMIC à compter du 1^{er} mai 2022, un décret [n°2022-654](#) du 25 avril 2022 relève le **taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versé à l'employeur à 7,73 euros** (contre 7,53 euros auparavant). Le taux d'allocation d'activité partielle reste égal à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié.

Le décret relève également le **taux majoré à 8,58 euros** (contre 8,37 euros auparavant) pour les catégories de salariés suivantes :

- Les salariés dans l'impossibilité de continuer à travailler, considérés comme des personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19
- Les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile
- Les salariés placés en activité partielle de longue durée

Pour ces catégories de salariés, le taux d'allocation d'activité partielle versé à l'employeur reste égal à 70% de la rémunération antérieure brute du salarié.

Pour votre information, le ministère du Travail a mis à jour son [questions-réponses](#) ainsi que le [tableau de synthèse des taux d'activité partielle](#) reproduit ci-dessous en partie :

À partir du 1 ^{er} mai 2022	Employeurs de salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (garde d'enfants et personnes vulnérables)	70% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8,59€ et 7,46€ pour Mayotte	70% de 4,5 SMIC soit 34,18€ par heure non travaillée Mayotte : 25,80€	70% de la rémunération antérieure brute	8,59€ Mayotte : 7,46€	70% de 4,5 SMIC soit 34,18€ par heure non travaillée Mayotte : 25,80€
	Autres entreprises	60% de la rémunération antérieure brute	RMM Environ 8,59€ et 7,46€ pour Mayotte	60% de 4,5 SMIC soit 29,30€ par heure non travaillée Mayotte : 22,11€	36% de la rémunération antérieure brute	7,73€ Mayotte : 6,71€	36% de 4,5 SMIC soit 17,58€ par heure non travaillée Mayotte : 13,27€

2. Dispositifs de la sécurité sociale, OETH et versement mobilité : calcul de vos effectifs

Le bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) a mis en ligne [une rubrique](#) consacrée au **calcul des effectifs** pris en compte pour l'application de **l'ensemble des dispositifs prévus par le Code de la sécurité sociale, de l'Obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) et du versement mobilité**.

Veuillez noter que son contenu ne sera opposable à l'administration qu'à compter du 1^{er} août 2022.

3. Prolongation des aides à l'apprentissage

Olivier Dussopt, nouveau ministre du Travail, a annoncé par voie de presse que **les aides à l'apprentissage seront prolongées jusqu'à la fin de l'année 2022** alors que ces dernières devaient prendre fin le 30 juin prochain. Les conditions d'obtention de ces aides n'ont pas été modifiées à date.

A toutes fins utiles, vous pourrez consulter le contenu et les conditions d'obtention de ces aides [ici](#).

4. Prolongation des aides coûts fixes « consolidation » et « nouvelle entreprise consolidation »

Un décret [n°2022-768](#) du 2 mai 2022 prolonge au titre du mois de février 2022 les aides « coûts fixes consolidation » et « nouvelle entreprise consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises.

○ Aide « coûts fixes consolidation »

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- Exercer une activité principale dans un **secteur S1 ou S1 bis**
- Avoir été créée avant le **1er janvier 2019**
- Avoir subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** au cours de la période mensuelle éligible

- Disposer d'un **excédent brut d'exploitation (EBE) coûts fixes consolidation négatif** au cours de la période mensuelle éligible

L'aide prend la forme d'une subvention égale à **70 % de l'opposé mathématique de l'EBE coûts fixes consolidation** constaté pour le mois au titre duquel l'aide est demandée. **Les petites entreprises** (effectif inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) bénéficient d'une subvention élevée à **90 %**.

L'aide est plafonnée à **12 millions d'euros**, tenant compte de l'ensemble des aides versées depuis mars 2021, notamment les aides « coûts fixes » et « coûts fixes rebond ».

Les demandes d'aide au titre du mois de février 2022 sont à déposer par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr avant le 15 juin 2022, minuit. Cette date marquera la fermeture du dernier guichet d'aide aux entreprises dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

- Aide « nouvelle entreprise consolidation »

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent remplir les conditions précédemment exposées, mais doivent avoir été créées entre le **1er janvier 2019** et le **31 octobre 2021**.

Cette aide prend la même forme que l'aide « coûts fixes consolidation ». Elle est quant à elle plafonnée à **2,3 millions d'euros**.

Les demandes au titre du mois de février 2022 doivent être déposées avant le 15 juin 2022, minuit.

A toutes fins utiles, vous pourrez consulter le détail de ce dispositif [ici](#) et l'ensemble des aides relatives à la prise en charge des coûts fixes des entreprises est consultable via [ce lien](#).

5. Obligation de régularisation des montants d'aides perçus pour compenser les coûts fixes

Chaque **entreprise ayant bénéficié en 2021 ou en 2022 d'au moins une aide « coûts fixes »** est invitée à vérifier si elle doit régulariser les montants qu'elle a perçus avant la fin de l'année 2022. Le cas échéant, **la régularisation devra intervenir dans les 3 mois qui suivent l'approbation des comptes**.

Le décret [n°2022-776](#) du 3 mai 2022 précise la procédure de régularisation à suivre :

Pour chaque exercice comptable et chaque période pour laquelle une aide « coût fixes » a été perçue :

- **Si l'excédent brut d'exploitation (EBE) « coûts fixes » est supérieur ou égal au résultat net établi par l'entreprise** – alors aucune régularisation n'est nécessaire.
- **Si ce résultat net est positif** – alors un reversement devra être opéré. Il sera égal au montant de l'aide « coûts fixes » perçue par votre entreprise.
- **Si cet EBE est inférieur à un résultat net négatif, et que l'aide est inférieure ou égale à 70% de l'opposé mathématique du résultat net** (90% si vous êtes une petite entreprise) – alors aucune régularisation n'est à réaliser.
- **Si cet EBE est inférieur au résultat négatif, et que l'aide reçue est supérieure à 70% de l'opposé mathématique du résultat net** (90% si vous êtes une petite entreprise) – alors un

reversement est à opérer. Il est égal à la différence entre les aides reçues et ces 70% de l'opposé mathématique du résultat net de la période (ou 90% pour les petites entreprises).

Le détail la procédure de régularisation peut être consulté [ici](#).

6. **Renforcement du prêt garanti par l'Etat**

Un [arrêté du 7 avril 2022](#) permet aux entreprises qui auto-certifient qu'elles subissent un impact fort des perturbations économiques engendrées par les conséquences de l'agression russe de l'Ukraine de bénéficier d'un PGE complémentaire dit « PGE résilience ».

Les entreprises concernées doivent fournir une **déclaration établissant que leur trésorerie est pénalisée de manière directe ou indirecte par les conséquences économiques du conflit en Ukraine.**

Le PGE est destiné aux entreprises dont la **capacité de remboursement** sera jugée compatible avec ce financement supplémentaire.

Il n'y a **pas de critère d'éligibilité** fondé sur la forme juridique de l'entreprise, taille ou secteur d'activité. **Chaque demande sera examinée au cas par cas.**

Le PGE initial, instauré dans le cadre la crise sanitaire, était limité à 25% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Le PGE résilience est lui plafonné à **15% du chiffre d'affaires annuel moyen** réalisé au cours des trois derniers exercices comptables.

Ces deux prêts sont cumulables et sont accessibles jusqu'au **30 juin 2022**. **Les demandes sont à adresser par chaque entreprise à sa banque.**

Le détail de cette aide financière est consultable [ici](#).

7. **Exonération et allègement de charges sociales**

L'Urssaf a annoncé le 28 avril dernier sur [son site Internet](#) la **prolongation** de son dispositif d'exonération et d'aide au paiement des charges sociales pour le **mois de février 2022**.

Les modalités sont précisées par un décret [n°2022-806](#) du 13 mai 2022 : sont concernées les entreprises relevant des **secteurs S1 et S1bis**, pour les cotisations et contributions dues au titre du mois de **février 2022**.

- Pour une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % et inférieure à 65 %** sur la période d'emploi de février 2022 :
 - L'employeur est éligible à un **allègement des charges de 15%**
 - Les mandataires pourront bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de **300 €**
- Pour avoir subi une **interdiction d'accueil du public, ou une baisse de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 65 %** sur la période d'emploi de février 2022 :
 - L'employeur est éligible à un **allègement de 20%** de ses charges ainsi qu'à **l'exonération des cotisations**
 - Les mandataires pourront bénéficier d'une aide au paiement d'un montant de **600 €**

8. Report de paiement des cotisations patronales

Dans le cadre du plan de résilience économique et sociale mis en place afin d'aider les entreprises à faire face aux conséquences du conflit en Ukraine, l'Urssaf annonçait le 1^{er} avril dernier sur son [site Internet](#) la possibilité aux entreprises de demander un **délai de paiement** des cotisations sociales patronales pour les prochaines échéances.

Les employeurs ayant établi un **plan d'apurement** peuvent également demander cette aide, ou une **renégociation**.

II. Autres points juridiques d'attention

1. Régime juridique de l'activité d'enfants influenceurs

Un décret [n° 2022-727](#) du 28 avril 2022 permet d'encadrer l'exploitation commerciale de **l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne**.

Les **enfants-influenceurs** sont désormais soumis aux règles s'appliquant déjà aux enfants mannequins, ou ceux exerçant une activité dans le monde du spectacle ou de la publicité.

L'agrément de l'administration est donc devenu un nécessaire préalable à leur activité. Toute demande doit être accompagnée de :

- **L'avis du médecin**, qui conditionne la possibilité pour l'enfant d'exercer l'activité
- L'autorisation écrite des représentants légaux de l'enfant
- Tous éléments permettant d'apprécier la **moralité de l'employeur** ainsi que les conditions dans lesquelles il exercera son activité
- Tous documents permettant d'apprécier les **difficultés et la moralité du rôle** que l'enfant est appelé à jouer
- Toutes précisions sur les **conditions d'emploi** de l'enfant, sur sa **rémunération** et sur les dispositions prises pour assurer sa **fréquentation scolaire**

2. Contrôles de la DGCCRF dans le cadre de la lutte contre blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur du luxe

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, une [enquête de la DGCCRF](#) sur le secteur du luxe a révélé qu'en 2022, **sur 25 opérateurs contrôlés de l'Horlogerie, Bijouterie, Joaillerie et Orfèvrerie, 60% ont subi des injonctions**.

Pour rappel, la DGCCRF contrôle les obligations de vigilance et de déclaration des professionnels acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à 10.000 euros.

Les contrôles portent sur :

- Le système d'évaluation des risques
- Le recueil d'informations sur l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs
- Les formations dispensées au personnel, notamment pour contrôler la provenance des fonds utilisés pour les achats
- La transmission des déclarations de soupçon au service de Traitement du renseignement et d'action contre les circuits financiers clandestins

Ces obligations sont largement ignorées selon le rapport d'enquête de la DGCCRF.

Bien sincèrement,



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008

www.fhcm.paris